



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

30 JUIN 2020

Arrêté n° F09420P053 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de renforcement et de sécurisation de la
berge et de l'exhaure de la station de pompage de Casaperta nécessitant la dérivation temporaire d'un
cours d'eau, sur le territoire de la commune d'ANTISANTI, en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation du renforcement et de la sécurisation de la berge et de l'exhaure de la station de pompage de Casaperta nécessitant la dérivation temporaire d'un cours d'eau, sur le territoire de la commune d'ANTISANTI, présentée le 10 juin 2020 par l'Office d'équipement hydraulique de Corse représenté par M. Jean-Marie AGIUS ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 juin 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en un renforcement et une sécurisation de la berge et de l'exhaure de la station de pompage de Casaperta sur le Tavignano, au lieu-dit Pianiccione sur le territoire de la commune d'ANTISANTI, comprenant :

- des travaux de confortement de la berge bordant l'accès au pied de l'exhaure de la station de pompage de Casaperta, nécessitant l'apport de 600m³ d'énrochements ;
- le désensablement de l'ouvrage de prise de la station de pompage située au milieu du bras droit du Tavignano (crépine, conduite, avant-regard, puits d'exhaure) ;
- la reprise (couche de forme et revêtement) de la piste d'accès existante à la station de pompage ;
- la dérivation temporaire du bras droit du Tavignano dans le bras gauche par un épi d'alluvions sur une longueur totale de 170 mètres linéaires et pour une période de 3 semaines.

Considérant que le projet relève de la rubrique 10 « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « Basse vallée du Tavignano » ;

- au sein de la ZNIEFF de type I « Basse vallée du Tavignano » ;
- pour partie au sein du lit majeur du bras droit du Tavignano ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée et immédiate de captage d'eau déclaré d'utilité publique ;

Considérant la nature temporaire des travaux visant à uniquement entretenir une station de pompage existante sans en modifier les caractéristiques ;

Considérant que les travaux seront réalisés au sein d'un secteur écologique sensible ; que le maître d'ouvrage a identifié au sein d'un pré-diagnostic environnemental les incidences de la mise en œuvre du chantier et qu'il s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux impacts pressentis ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la période de sensibilité forte pour la faune s'étalant de mars à juillet ; qu'un repérage systématique par un écologue sur les emprises des travaux avant l'ouverture du chantier et avant chaque phase de travaux sera réalisé afin d'éviter toute destruction d'adultes, de juvéniles ou de pontes (notamment poissons et amphibiens); qu'en cas de présence de ceux-ci, une adaptation ponctuelle du calendrier des travaux sera réalisée ; que des mesures de gestion sont prévues pour la canne de Provence (*Arundo donax*), espèce végétale envahissante identifiée sur l'emprise des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux sur la partie terrestre nécessitera un débroussaillage, un abattage et un tronçonnage des arbres menaçants ou déjà couchés entravant l'accès au site de la station de pompage de Casaperta sur une faible superficie d'environ 600 m² ;

Considérant que les travaux de sécurisation de la berge et de désensablement de l'ouvrage de prise de la station de pompage nécessitent l'intervention d'engins de chantier au sein du lit majeur du bras droit du Tavignano ; que pour ce faire, le projet prévoit l'assèchement du bras droit du Tavignano par une dérivation temporaire vers le bras gauche du Tavignano sur une longueur d'environ 170 mètres par un épi d'alluvions pour une période ponctuelle d'environ 3 semaines ; que ces travaux seront réalisés en période d'étiage afin de limiter l'émergence d'un risque d'inondation ; que les travaux seront arrêtés en cas de fortes pluies et que les engins de chantier seront retirés du lit majeur ; que les travaux de sécurisation de la berge et de désensablement de l'ouvrage de prise seront réalisés simultanément afin de réduire la période d'assèchement ;

Considérant que la réalisation des travaux de dérivation temporaire du bras droit du Tavignano pourront être à l'origine de mise en suspension de matériaux (MES) dans les eaux de surface du Tavignano et induire temporairement une turbidité de celui-ci sur quelques centaines de mètres en aval ; que le maître d'ouvrage prévoit notamment de mettre en place des rideaux de confinement (barrières anti-MES, filets géotextiles) et le rinçage des matériaux avant immersion ; qu'en ce sens, les mesures prises sont de nature à réduire l'impact temporaire des matières en suspension sur la qualité du Tavignano ;

Considérant que la phase de travaux pourrait être l'origine de pollutions induites ; qu'il est cependant prévu la mise en place de mesures préventives et de gestion des laitances de béton au pied de la berge ; qu'en cas de pollution accidentelle, les véhicules et les bases de chantier disposeront de kit de dépollution et qu'il est prévu la mise en place de barrages flottants en cas de pollution accidentelle significative ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de nature à éviter et réduire ses impacts négatifs avérés ou potentiels sur les milieux naturels ; que ces mesures s'imposeront au pétitionnaire ; qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de renforcement et de sécurisation de la berge et de l'exhaure de la station de pompage de Casaperta sur le Tavignano, sur le territoire de la commune d'ANTISANTI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

La directrice régionale régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse

Patricia BRUCHET